

# ECOLE DE SAINT-GERMAIN - DU - BOIS

## GROUPE CLAUDE FORET

### REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

(précisant quelques points du règlement départemental)

#### ADMISSION A L'ECOLE

L'admission dans l'école est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation par la famille:

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou un certificat de contre-indication.

#### FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

- La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs en vigueur.

- Toute absence doit être signalée le jour de l'absence (par téléphone) puis justifiée par un billet indiquant le motif précis. Un motif jugé non valable par la Directrice sera porté en absence illégale.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

- Les demandes d'autorisation d'absence écrites des familles pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel seront adressées à la Directrice qui les transmettra à l'IEN (Inspecteur de l'Education Nationale), en respectant un délai de **quinze jours** avant le départ.

- Le Maire et l'IEN sont avertis des mauvaises fréquentations constatées et peuvent intervenir auprès des intéressés.

- Les sorties individuelles d'élèves (soins médicaux ou enseignements adaptés) ne seront autorisées par la Directrice qu'en présence d'un accompagnateur (parent ou personne présentée par la famille). L'élève doit être remis par l'enseignant à l'accompagnateur, ce dernier le raccompagnant dans sa classe.

Si les sorties sont régulières, les parents doivent prévenir l'enseignant(e) qui leur remettra une fiche intitulée « prise en charge régulière d'un élève par un professionnel libéral ou

service de soins sur le temps scolaire ».

Elle sera à compléter, à signer et à rapporter à l'école.

- **Horaires de l'école** : 9h-12h ; 13h30-16h30, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Dans le cadre des APC (Activités Pédagogiques Complémentaires), les élèves désignés en conseil des maîtres sont autorisés à entrer dans l'école à 8h15 et sont pris en charge par les enseignants concernés par ces activités.

## GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

La liste des fournitures scolaires individuelles susceptibles d'être demandées aux familles est soumise au conseil d'école.

## VIE SCOLAIRE

- **Sanctions** : - tout enfant portant atteinte à l'intégrité physique ou morale de lui-même, des autres élèves ou des maîtres recevra des réprimandes adaptées à son âge et à la gravité des faits, qui seront, si besoin portées à la connaissance des familles.

- pour des retards répétés, les familles seront convoquées et un dialogue sera engagé avec l'école.

- **Respect** : il doit être présent entre tous les partis concernés : élèves - maîtres - personnel de service - parents... Il doit être réciproque.

- **Tenue vestimentaire** : il convient de se présenter à l'école propre, sans excentricité ni signe provocateur.

- **Laïcité** : conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et avec sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

- Tout objet dangereux, tout document mettant en cause la neutralité de l'école publique ou la moralité des élèves est interdit.

- Tout objet personnel susceptible de susciter la convoitise (portable, jeux ...) est interdit à l'école sauf sur autorisation de l'enseignant.

- Les gouters d'anniversaire (pâtisseries et boissons) « fabriqués maison » sont interdits à

l'école.

- Dans le cadre de la prévention contre l'obésité, les collations du matin, après 9 heures, sont déconseillées. Rappel : les chewing-gums et sucettes sont interdits.

### **HYGIENE - SECURITE - MEDICAMENTS**

Pour les enfants souffrant de maladies chroniques, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être mis en place avec l'école en liaison avec le médecin scolaire qui précisera alors les modalités de la prise en charge médicale.

Les enseignants ne sont habilités à donner des médicaments que dans des cas qui doivent rester exceptionnels (avec ordonnance clairement explicite du médecin et courrier des parents).

### **LOCAUX - SECURITE**

- Responsable de la sécurité des personnes et des biens, le directeur doit signaler tout problème matériel au Maire.

- Le périmètre scolaire s'arrête à la grille de l'école.

En ce qui concerne l'occupation de la cour d'école, la responsabilité du personnel enseignant ne pourra être mise en cause en dehors des horaires réglementaires.

Un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) en cas de danger imminent est mis en place avec la Mairie. Les parents disposent d'une fiche sur la conduite à tenir.

Pendant le temps scolaire, toute intervention d'entreprises du bâtiment, ou de transporteurs est interdite, dans l'enceinte scolaire.

### **SURVEILLANCE**

- Les élèves sont accueillis 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe soit 8h50 / 13h20 et sont surveillés par le personnel enseignant.

Sont autorisés à entrer dans les locaux scolaires, en dehors de ces horaires, les élèves bénéficiant des A.P.C. et les élèves inscrits en garderie.

- Le midi, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, les élèves quittant l'école sortent au

portail. Les autres sont pris en charge dans la cour par le personnel de surveillance de cantine.

- Les élèves ne déjeunant pas à la cantine sont autorisés à entrer dans l'école à partir de 13h20 sous la surveillance du personnel enseignant.
- Le soir, les élèves bénéficiant de l'accueil périscolaire et/ou du bus, sont pris en charge par le personnel communal. Les autres sortent directement de l'école.
- en cas de forte pluie, le personnel communal pourra venir chercher les élèves devant chaque sortie de couloir.
- les élèves venant à l'école en vélo doivent descendre de leur vélo à partir du portail, marcher à côté du vélo et le poser au garage à vélos pour revenir immédiatement dans la cour.
- L'entrée et la sortie de tous les élèves se font impérativement par la petite barrière côté ferme Bachelet sitôt la sortie des cours.

### **CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

- Les parents sont invités à prendre rendez-vous auprès des enseignants quand ils le jugent utile.
- Toute information communiquée par l'école sera collée dans un cahier de correspondance et devra être signée par les parents (tout mot collé ou écrit sera considéré comme lu).

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'École du **18** octobre 2022.

L'élève,  
Vu et pris connaissance,

Les parents,  
Vu et pris connaissance,

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ECOLE

## École élémentaire SAINT GERMAIN DU BOIS

### 1) Membres de droit

Le Conseil d'École se compose des membres suivants :

- L'équipe éducative de l'école.
- Les représentants élus des parents d'élèves (titulaires et suppléants).
- M. et Mme les Maires ou leurs représentants et un conseiller municipal.
- M. le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale (sur demande).
- M. l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

### 2) Modalités de vote

Les membres ayant un droit de vote sont les suivants :

- Les enseignantes.
- Les représentants élus titulaires des parents d'élèves.
- Mr le Maire (ou son représentant) et le conseiller municipal.
- Mr le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale.
- Mr l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Les votes se feront à bulletin secret/à main levée

### 3) Questions des parents d'élèves

Les questions des parents d'élèves devront être transmises au moins 48h avant le Conseil d'École. Les questions transmises au-delà de ce délai seront reportées à la prochaine réunion du Conseil d'École.

Pour être étudiées en Conseil d'École, les questions doivent être de son ressort, et concerner les différents membres.

### 4) Modalités de diffusion du compte-rendu du Conseil d'École

Un exemplaire du procès verbal sera transmis à chaque membre du Conseil, et un exemplaire sera affiché sur le tableau d'informations pour toutes les familles. Une copie peut être faite sur demande.

### 5) La commission électorale désignée par le Conseil d'École

Son rôle:

- arrêter le calendrier des opérations électorales
- établir la liste électorale
- arrêter la liste des candidatures
- préparer le matériel de vote
- organiser l'envoi du matériel de vote par correspondance
- organiser la collecte des votes par correspondances (pointage sur la liste électorale des électeurs ayant voté)
- tenir le bureau de vote

Adopté lors du Conseil d'École du 16 octobre 2022